



Arrêt

n° 138 880 du 19 février 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : KOUKE Romziath

ayant élu domicile : X
et
X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014 (affaire n° X

Vu la requête introduite le 28 juillet 2014 par la même partie requérante contre la même décision (affaire n° X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances des 13 août et 10 septembre 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu des 28 août et 23 septembre 2014.

Vu les ordonnances du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. KLEIN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 156 554 et n° 157 543 sont joints d'office.

A l'audience, l'avocat qui a introduit la requête enrôlée sous le n° 156 554 n'était pas présent. Par ailleurs, l'avocat qui a introduit la requête enrôlée sous le n° 157 543 et qui assiste la requérante, a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 157 543. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 156 554.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. La requérante, de nationalité béninoise, déclare qu'après le décès de sa mère, son père lui a annoncé son intention de la donner en mariage à une de ses connaissances. Malgré son refus, la requérante a été amenée chez cet homme sans aucune cérémonie. Le 20 février 2013, après avoir appris par son père que son mari souhaitait qu'elle soit excisée, la requérante s'est enfuie et a rejoint Cotonou où elle s'est cachée jusqu'à son départ du Bénin le 25 mars 2013. Arrivée en Belgique, elle a été enfermée et a été contrainte de se prostituer. Elle a réussi à s'échapper et a introduit une demande d'asile le 18 avril 2013.

5. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord des contradictions et des inconsistances dans ses déclarations successives qui empêchent de tenir pour établis son mariage forcé, la volonté de son mari de la faire exciser ainsi que la séquestration et la prostitution qu'elle a subies à son arrivée en Belgique. Le Commissaire général estime en outre, au vu des informations recueillies à son initiative, du milieu familial de la requérante et de son âge, que la crainte de cette dernière de subir une excision n'est pas fondée et qu'en tout état de cause, elle pourrait obtenir à cet égard une protection des autorités. S'agissant de la séquestration et de la prostitution à laquelle la requérante dit avoir été contrainte à son arrivée en Belgique, le Commissaire général souligne enfin qu'elle n'a nullement porté plainte auprès des autorités belges.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du grief reprochant à la requérante, qui déclare que son mari avait déjà neuf épouses, d'avoir noté leurs prénoms lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et d'avoir ensuite commencé à en

écrire un dixième avant de se raviser, grief qui n'est pas suffisamment établi à la lecture du dossier administratif (pièce 8, page 15 et annexe 1) ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle fait également valoir l'erreur d'appréciation et estime que le Commissaire général a violé l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.2 Ainsi, s'agissant du mariage auquel elle prétend avoir été contrainte, la requérante répète les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), sans toutefois donner davantage de précisions susceptibles de convaincre le Conseil de la réalité de cet événement. Ainsi, à titre principal, le Conseil constate que la requérante ne rencontre pas de manière convaincante la contradiction fondamentale dans ses déclarations antérieures, fondée sur plusieurs éléments de son récit, notamment sa dernière résidence avant la fuite de son pays, dont il ressort tantôt que son père voulait la donner en mariage mais que ce projet ne s'est pas concrétisé et qu'elle n'a donc pas été emmenée chez son mari, tantôt que ce mariage forcé a eu lieu, même s'il n'y a pas eu de cérémonie, et que son père l'a emmenée chez son mari. Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles et contextuelles qui ne dissipent pas les confusions, contradictions et l'indigence dans ses déclarations, qu'il s'agisse du laps de temps entre l'annonce par son père qu'il la donnait en mariage et son emménagement chez son mari, de son mari même, de son séjour chez ce dernier, de sa vie avec lui ainsi que de ses première et neuvième épouses.

Le Conseil considère que les informations relatives à la condition des femmes au Bénin, auxquelles la partie requérante se réfère, à savoir le rapport de 2009 de l'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant, dont la requête cite des extraits, le rapport de 2013 du Département d'Etat américain et deux articles annexés à la requête, dont elle cite également des extraits, et qui font état de la discrimination dont sont victimes les femmes au Bénin et de l'existence de mariages forcés dans ce pays, ne suffisent pas à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, d'une part, et ne permettent pas davantage de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays en raison d'un mariage forcé auquel les arguments de la requête ne convainquent pas le Conseil qu'elle pourrait être soumise vu son âge et la circonstance qu'aucune de ses sœurs n'a été victime d'une telle pratique, d'autre part.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre pas les propos contradictoires qu'elle a tenus antérieurement concernant le moment où elle a appris qu'elle risquait d'être excisée, ayant déclaré successivement que l'annonce lui en avait été faite une ou deux semaines avant son mariage ou au contraire un mois après.

Pareille divergence, conjuguée à l'absence de crédibilité du mariage forcé qu'invoque la requérante, convainc le Conseil que celle-ci ne s'est pas vue menacée d'être excisée. Ce constat, cumulé aux informations citées par la partie requérante elle-même et tirées du document COI du 18 septembre 2013 rédigé par la partie défenderesse et intitulé « Bénin - Les mutilations génitales féminines (MGF) » (dossier administratif, pièce 25), selon lesquelles les excisions sont moins courantes dans la communauté des Yoruba, à laquelle appartient la requérante, avec un taux de prévalence de 10 %, et à la circonstance que ses deux autres sœurs n'ont pas été excisées, ne permet pas d'établir le bienfondé de la crainte de la requérante d'être excisée en cas de retour au Bénin même si les informations

précitées indiquent que « chez les Yoruba, les femmes subissent souvent l'excision à l'âge plus avancé de 13 ans ou plus ». Les deux documents que la partie requérante joint à la requête, à savoir le rapport du HCR intitulé « Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union - A statistical Update (March 2014) » et la *Fiche pays* de l'UNICEF consacrée aux MGF au Bénin, ne permettent pas d'infirmer cette conclusion.

8.4 Ainsi enfin, la partie requérante confirme sa crainte à l'égard de Madame R. B. qui l'a aidée à fuir le Bénin, qui a organisé son voyage en Belgique mais qui l'a séquestrée dès son arrivée et qui l'a obligée à se prostituer.

Au vu de la divergence dans les propos de la requérante concernant la date à laquelle elle est parvenue à s'enfuir du lieu où elle était séquestrée, de l'absence de crédibilité générale de son récit et de la circonstance qu'elle n'a pas déposé plainte auprès des autorités belges, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que ces faits ne sont pas établis et que les arguments avancés dans la requête à cet égard ne sont nullement convaincants. Il relève en outre que, si la requête précise que la requérante « a l'intention de porter plainte » (page 12), celle-ci n'a déposé devant lui aucun document en ce sens.

8.5 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.6 Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue, que les nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil ne permettent pas de pallier ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité pour la requérante de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités, qui est surabondant, ni l'argument de la requête qui s'y rapporte, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

10. Par ailleurs, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante ne se réfère pas à des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas fondés, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 156 554.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE